

A Saint Laurent Nouan, le 27 juin 2025,

Objet : *stationnement sur chaussée d'un camion de déménagement. Rue au Lait*

Le maire de Saint-Laurent-Nouan,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de Monsieur Nowak Matéo, futur résidant au 14 rue au Lait, visant à obtenir l'autorisation de stationner son véhicule sur la voirie, dans le cadre de ses besoins liés à son aménagement.

Considérant au regard de l'étroitesse de la rue au Lait qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue au Lait.

ARRETE

Article 1^{er} : Le 05 juillet 2025 durant les heures nécessaires au stationnement de son véhicule sur voirie, la circulation sera interdite rue au Lait et le stationnement au droit du 14 rue au Lait sera réservé à Monsieur Nowak.

Dans la mesure du possible, toutes les dispositions seront prises par Monsieur Nowak pour faciliter l'accès aux propriétés riveraines.

Monsieur Nowak devra limiter son occupation du domaine public en priorisant son déménagement de manière à ne pas bloquer la circulation plus que nécessaire.

Article 2^{ème} : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par la Monsieur Nowak et à ses frais. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

Monsieur Nowak sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation.
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 3^{ème} : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4^{ème} : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Laurent-Nouan.

Article 5^{ème} : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6^{ème} : Le présent arrêté sera publié. Tous les agents habilités par la police de la circulation sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté dont la copie sera adressée :

- aux Pompiers de Saint Laurent Nouan,
- à la Gendarmerie de Mer,
- à la Police Municipale,
- aux Services Techniques Municipaux,
- à Monsieur Nowak.

Le Maire

Michel LAURENT

